



Assemblée générale

Distr. générale
27 mai 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République dominicaine

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Rapport de l'État dominicain sur les recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel

I. Introduction

1. L'État dominicain remercie les 66 délégations qui ont participé à l'examen de son rapport national présenté dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU). La République dominicaine sait gré également des 191 recommandations qu'elle a reçues et qui visaient à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier celle des groupes vulnérables.

2. Lors de l'Examen mené le 30 janvier 2019, la République dominicaine a informé le Groupe de travail des efforts qu'elle déployait régulièrement pour garantir à chacun l'exercice intégral et effectif de ses droits, et réaffirmé sa volonté de continuer à coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier ceux du Conseil des droits de l'homme, en entretenant un dialogue ouvert fondé sur le respect de tous les États et peuples.

3. La République dominicaine a conscience des défis importants qu'il reste à relever dans ce domaine et réaffirme son engagement en faveur de la défense des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

4. Comme indiqué dans les deux sections ci-après, la République dominicaine accepte 127 des 191 recommandations reçues et prend acte des 64 recommandations restantes.

II. Recommandations acceptées par l'État dominicain

5. L'État dominicain accepte les 127 recommandations énumérées ci-après, qui sont déjà appliquées ou sont au stade préliminaire de leur mise en œuvre : 94.37, 94.39, 94.40, 94.41, 94.42, 94.43, 94.44, 94.45, 94.46, 94.47, 94.48, 94.49, 94.50, 94.51, 94.52, 94.53, 94.54, 94.56, 94.57, 94.58, 94.59, 94.60, 94.61, 94.63, 94.64, 94.65, 94.66, 94.74, 94.75, 94.76, 94.77, 94.78, 94.79, 94.80, 94.81, 94.82, 94.83, 94.84, 94.85, 94.86, 94.87, 94.88, 94.89, 94.90, 94.91, 94.92, 94.93, 94.94, 94.95, 94.96, 94.97, 94.98, 94.99, 94.100, 94.101, 94.102, 94.103, 94.104, 94.105, 94.106, 94.107, 94.108, 94.109, 94.110, 94.111, 94.112, 94.113, 94.114, 94.115, 94.116, 94.117, 94.118, 94.119, 94.120, 94.121, 94.122, 94.123, 94.124, 94.125, 94.126, 94.127, 94.128, 94.129, 94.130, 94.132, 94.133, 94.134, 94.135, 94.136, 94.137, 94.138, 94.139, 94.140, 94.141, 94.142, 94.143, 94.144, 94.145, 94.146, 94.147, 94.148, 94.149, 94.150, 94.151, 94.152, 94.153, 94.154, 94.155, 94.156, 94.157, 94.158, 94.159, 94.160, 94.161, 94.162, 94.163, 94.164, 94.165, 94.166, 94.167, 94.168, 94.169, 94.170, 94.171, 94.174, 94.177, 94.182.

III. Recommandations dont l'État dominicain prend note

6. À propos des recommandations portant les numéros 94.1 à 94.36 et ayant trait à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à leur ratification, l'État dominicain fait part de son intention de promouvoir des mesures visant à faciliter l'incorporation de ces instruments dans son ordre juridique.

7. L'État prend note de la recommandation 94.38 sur la reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Tribunal constitutionnel a statué sur cette question dans son arrêt TC/256/14.

8. En ce qui concerne les recommandations 94.55 et 94.62 visant à combattre par la loi la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'État dominicain indique que le pouvoir exécutif s'emploie à élaborer un avant-projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination afin de doter le pays d'un instrument juridique

garantissant l'égalité pour tous, notamment les groupes de population susceptibles d'être victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre.

9. L'État dominicain étudie la possibilité de promouvoir un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, comme indiqué dans la recommandation 94.67. À la fin de l'année dernière, la République dominicaine a lancé, au terme d'une série de consultations menées au niveau national avec différents acteurs de la société civile, son premier Plan national relatif aux droits de l'homme, qui contient des mesures spécifiques concernant cette question.

10. La République dominicaine prend note des recommandations portant les numéros 94.68 à 94.73 et réaffirme sa détermination à enquêter sur les allégations de recours excessif à la force, d'exécutions extrajudiciaires, de violations commises par les forces de sécurité et de détentions arbitraires.

11. L'Inspection générale et la Direction des affaires internes sont les organes de contrôle de la Police nationale chargés de veiller au strict respect de la Constitution, des lois et des règlements disciplinaires, conformément aux articles 31 et 32 de la loi organique n° 590-16 sur la Police nationale, notamment en ce qui concerne les affaires dans lesquelles des policiers sont soupçonnés d'avoir fait un usage excessif de la force.

12. En tant que mécanisme visant à prévenir de telles situations, la Police nationale a pour règle de confier la formation de tous ses membres à l'Institut de formation de la police, où des cours de droit international des droits de l'homme sont dispensés. À cet égard, les résultats suivants ont été obtenus : 14 621 agents ont reçu une formation aux droits de l'homme ; 6 688 agents ont suivi des cours sur l'usage légitime de la force ; 12 536 manuels sur l'emploi de la force ont été distribués ; 12 536 manuels pour la police de proximité ont été distribués ; 2 783 brochures contenant les directives à suivre dans l'action de la police distribuées et 854 agents ont bénéficié du programme destiné aux équipes mobiles et de cours de mise à niveau.

13. Le parquet, qui intervient après que les affaires de cette nature ont été signalées, est quant à lui chargé d'enquêter et, s'il y a lieu, de saisir la juridiction compétente.

14. L'État dominicain prend note de la recommandation 94.131. À cet égard, le Ministère du travail mène régulièrement des activités de sensibilisation et de formation dans les différents secteurs productifs du pays, ainsi que dans les écoles, afin de prévenir le travail des enfants.

15. La République dominicaine prend acte des recommandations 94.172, 94.173, 94.178, 94.183, 94.187, 94.188, 94.189, 94.190 et 94.191. La Constitution énonce les conditions de l'acquisition de la nationalité dominicaine. En ce qui concerne la situation découlant de la décision TC/168/13 du Tribunal constitutionnel, la loi n° 169-14 prévoit un régime spécial applicable aux personnes nées sur le territoire national qui sont inscrites de manière irrégulière sur le registre de l'état civil dominicain. L'État a réaffirmé dans le cadre de tous les examens du respect de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme qu'il n'y avait pas de cas d'apatridie dans le pays et que tout cas qui se présenterait serait examiné et traité de manière individuelle.

16. L'État prend note de la recommandation 94.175. La République dominicaine réaffirme, comme lors du cycle précédent, que le Gouvernement ne procède pas à des expulsions arbitraires de migrants, quel que soit leur statut migratoire, mais se conforme aux dispositions internationales et nationales applicables en la matière.

17. La République dominicaine prend note de la recommandation 94.176. L'État dominicain n'est pas signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

18. L'État dominicain prend acte de la recommandation 94.179. Il est dans l'intérêt du Gouvernement de délivrer dans les meilleurs délais les documents d'identité aux bénéficiaires au titre de la loi n° 169-14. En ce qui concerne l'adoption d'une nouvelle législation reconnaissant le droit des personnes nées en République dominicaine avant le 26 janvier 2010 d'obtenir la nationalité et la mise en place d'une procédure de naturalisation accélérée pour les personnes du groupe B conformément à la loi n° 169-14,

l'État réaffirme sa position et rappelle que le processus de réception des demandes de naturalisation est déjà achevé.

19. Le Plan national de régularisation des étrangers et de naturalisation spéciale des migrants, institué par le décret n° 327-13 et exécuté gratuitement par le Ministère de l'intérieur et de la police, a permis de régulariser 260 241 personnes de 116 nationalités, dont 97,8 % de ressortissants haïtiens.

20. L'État prend note de la recommandation 94.180. En République dominicaine, tous les étrangers jouissent de leurs droits fondamentaux et ceux qui sont autorisés à séjourner dans le pays, quel que soit leur statut migratoire, se voient garantir tous leurs droits conformément à la législation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de prévoir de garanties supplémentaires.

21. La République dominicaine prend note de la recommandation 94.181. L'État dominicain garantit un accès équitable au processus de naturalisation à tous ceux qui remplissent les conditions légales. Pour les bénéficiaires appartenant au groupe B au titre de la loi n° 169-14, le processus est simple et rapide, et les demandes qui ont été reçues sont en cours de traitement. L'État saisit cette occasion pour rappeler que le processus de réception des demandes de naturalisation prévu en vertu de la loi n° 169-14 est achevé.

22. L'État prend note de la recommandation 94.184. La République dominicaine est un État de droit social et démocratique fondé sur le respect de la dignité humaine et garant des droits de l'homme, qui ont rang constitutionnel aux termes du paragraphe 3 de l'article 74 de la Constitution. L'État garantit les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire. C'est pourquoi la Direction générale des migrations, se félicitant de la résolution n° 01-17 du Conseil national des migrations, qui proroge d'une année la validité des documents délivrés dans le cadre du Plan national de régularisation des étrangers, présente les incidences du non-renouvellement de ces documents et considère que le processus de renouvellement ou de changement de catégorie ou de sous-catégorie migratoire est hautement prioritaire pour les populations bénéficiaires.

23. L'État appelle l'attention sur l'élaboration du protocole visant à garantir le renouvellement effectif des documents délivrés précédemment, qui est exécuté au cours d'une année en quatre étapes différentes, dont celle de la publicité. Afin de garantir le bon déroulement du processus et de mieux connaître la population bénéficiaire, il s'est appuyé sur des organisations de la société civile et des organisations internationales qui ont contribué à la diffusion de la campagne publicitaire et à l'accompagnement des bénéficiaires. Cela a permis de recueillir par de multiples canaux des informations sur les migrants favorisés par la régularisation migratoire et de donner à tous la possibilité de garantir leur situation migratoire grâce au renouvellement ou au changement de leur statut. Ces mesures concrètes, qui montrent que l'État dominicain s'attache à protéger les droits de l'homme des migrants, ont permis, une fois le processus de renouvellement achevé, à plus de 209 000 étrangers d'obtenir un titre de séjour valable en République dominicaine – étant entendu que les droits en question sont dûment respectés dans l'ensemble du processus.

24. L'État prend acte de la recommandation 94.185. En République dominicaine, le droit à une procédure régulière constitue une règle universelle régissant les procédures judiciaires et extrajudiciaires. L'État n'expulse aucun étranger séjournant légalement dans le pays ou déclarant avoir des origines dominicaines jusqu'à ce que la véracité de ces informations soit établie dans le cadre d'une enquête.

25. La République dominicaine prend note de la recommandation 94.186. L'État garantit les droits fondamentaux de toute personne, quel que soit son statut légal. Il n'a relevé aucun élément permettant d'affirmer qu'il existe des risques d'apatridie découlant de l'application de la décision TC/168/13 du Tribunal constitutionnel.